



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,  
De l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne  
Service risques et installations classées (SRIC)  
12-14 rue des Archives  
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 19/06/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉRISQUES**

**SIAV**  
44 AVENUE DE PARIS  
94300 Vincennes

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/YBC/N°235

Code AIOT : 0007406430

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement SIAV implanté 44 AVENUE DE PARIS 94300 Vincennes.

La Société Industrielle Auto Vincennes (SIAV) a déposé le 29/09/2023, par télédéclaration, une notification de cessation d'activité pour sa station-service située à Vincennes. L'inspection du 29 mai 2024 avait pour but de constater la réalisation de la mise en sécurité par l'exploitant.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIAV
- 44 AVENUE DE PARIS 94300 Vincennes
- Code AIOT : 0007406430   Installation : Avec Titre    Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site comportait une ancienne station-service classée 1435-2 [DC].

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque chronique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R512-66-1	
2	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R512-66-1-IV	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en sécurité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/05/2024, article R512-66-1

**Thème(s) :** Risques chroniques - Mise en sécurité

#### Prescription contrôlée :

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'ancienne station-service exploitée par la SIAV n'est plus présente. Une concession automobile s'est implantée à la place des anciennes installations.

Le site disposait de :

- 3 cuves aériennes de carburant qui ont été inertées à la silice le 7 novembre 2023
- une cuve à huile usagée enterrée qui a été démantelée en novembre 2023
- 2 séparateurs d'hydrocarbures qui ont été vidés le 17 mars 2023

L'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs de la réalisation des opérations de mise en sécurité.

La visite s'est déroulée en compagnie du bureau d'étude certifié ABO-ERG Environnement qui transmettra à l'exploitant l'attestation de mise en sécurité prévue à l'article L. 512-12-1.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 2 : Réhabilitation du site

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/05/2024, article R512-66-1-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques - Réhabilitation du site

**Prescription contrôlée :**

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.

**Constats :**

La station-essence de la SIAV était exploitée sur un niveau de soul-sol. Seule une ancienne cuve d'huile d'environ 1m3 qui servait d'après l'exploitant aux moteurs à 2 temps pour les mobylettes était enterrée. Un premier diagnostic de sol a été mené le 15 mars 2023. Il a conclu à l'absence d'impact par les cuves de carburant aériennes et les débourbeurs. Toutefois, une pollution aux hydrocarbures totaux (HCT) a été identifiée autour de la cuve à huile enterrée. Un diagnostic complémentaire assorti d'un plan de gestion a été réalisé en mai 2023, confirmant une contamination importante par les HCT, plomb et zinc sur une zone d'environ 40 m<sup>2</sup> et 3 mètres de profondeur. Les opérations d'inertage des cuves et de démantèlement de la cuve à huile ont été réalisées en novembre 2023. La zone de pollution délimitée par le diagnostic complémentaire a été excavée. Ces excavations ont été limitées et contraintes par la présence des fondations du bâtiments, de caves à l'Est de la zone et d'une longrine enterrée. De nouvelles analyses de terre en fond de fouille ont été réalisées et ont montré un impact résiduel en HCT et BTEX de faible extension sous la cuve (à 2,4m par rapport à la dalle du sous-sol). Une sur-excavation n'a pas été possible. L'exploitant a fait réaliser une mesure d'air ambiant et de gaz du sol à l'aplomb de la zone terrassée qui montre l'absence d'impact notable en hydrocarbures et BTEX sur la qualité des gaz du sol et de l'air ambiant dans le garage.

Au vu des diagnostics réalisés, il subsiste une pollution résiduelle après les travaux au droit du site. Le plan joint en annexe permet de localiser les zones où de la pollution résiduelle a été laissée en place.

Conformément à l'article L125-6 du code de l'environnement, un secteur d'information sur les sols (SIS) sera élaboré au droit du site.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

ANNEXE : Cartographie de la pollution résiduelle et contraintes techniques associées au droit de l'ancienne station-service de la SIAV  
 (Extraite du rapport VALGO du 7mars 2024 )

